

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières



PROCÉDURE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Instance compétente : Recteur

Signature :

Christian Blanchette

Responsables de l'application : Responsable du suivi des divulgations et recteur

Date d'approbation : 13 novembre 2017

Date d'entrée en vigueur : 2 septembre 2021

Date de la dernière modification : 2 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	1
2.	OBJET	1
3.	CADRE JURIDIQUE	2
4.	DÉFINITIONS.....	2
5.	DÉSIGNATION ET RÔLES DU RESPONSABLE	3
6.	DIVULGATION D’ACTES RÉPRÉHENSIBLES.....	4
6.1	Divulgence au Responsable.....	4
6.2	Divulgence au Protecteur du citoyen.....	4
6.3	Divulgence de renseignements confidentiels	5
6.4	Situation urgente présentant un risque grave pour la santé, la sécurité ou l’environnement	5
7.	DÉPÔT D’UNE DIVULGATION AU RESPONSABLE	6
7.1	Modalités relatives au dépôt d’une divulgation.....	6
7.2	Divulgence anonyme.....	6
8.	TRAITEMENT D’UNE DIVULGATION.....	6
8.1.	Avis de réception	6
8.2	Détermination de la recevabilité de la divulgation	6
8.3	Délais de traitement du Responsable.....	7
8.4	Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen.....	7
8.5	Obligation de collaboration	8
8.6	Transmission de renseignements à un organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.....	8
9.	VÉRIFICATIONS PAR LE RESPONSABLE	8
9.1	Vérifications par le Responsable.....	8
9.2	Droits de la personne mise en cause par la divulgation	8
9.3	Droit du Divulgateur ou de la personne qui collabore à une vérification	9
9.4	Fin de la vérification.....	9
9.5	Suivi au recteur	9
10.	CONFIDENTIALITÉ.....	10
11.	PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES.....	10
11.1	Interdiction d’exercer des représailles	10
12.	IMMUNITÉ	11
13.	CONSULTATION JURIDIQUE AUPRÈS DU PROTECTEUR DU CITOYEN.....	11
14.	ENTRAVES À L’ACTION DU RESPONSABLE OU DU PROTECTEUR DU CITOYEN	11
15.	INTERPRÉTATION COMPATIBLE AVEC LA LOI ET UN DOCUMENT NORMATIF.....	12

16.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION.....	12
17.	ENTRÉE EN VIGUEUR	12
18.	MISE À JOUR	12

1. PRÉAMBULE

La divulgation des actes répréhensibles est un élément fondamental pour assurer l'intégrité de l'administration publique. Reconnaissant que « *[l]es personnes qui œuvrent au sein d'une organisation ou qui travaillent avec celle-ci sont souvent les mieux placées pour devenir des « lanceurs d'alerte »* »¹, la présente Procédure vise à mettre en place un mécanisme visant à faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, des actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, chapitre D-11.1).

Cette loi prévoit, pour les membres du personnel d'organismes publics, dont les établissements d'enseignement de niveau universitaire, la mise en place d'un système de divulgation au sein de leur organisme et auprès du Protecteur du citoyen, de façon à permettre au Divulgateur de choisir le forum où communiquer les informations qu'il détient à l'égard d'un acte répréhensible. L'UQTR a choisi d'offrir ce choix à d'autres personnes que ses membres du personnel, soit aux étudiants, aux membres de toute instance ou de tout comité, aux professeurs associés ou invités, aux membres d'unités de recherche, aux stagiaires postdoctoraux, aux autres stagiaires, aux candidats à l'admission et aux usagers des services.

Les tiers peuvent également effectuer une telle divulgation en s'adressant directement au Protecteur du citoyen.

La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics établit un régime général de protection contre les représailles pour les divulgateurs et les personnes qui collaborent à des vérifications ou une enquête. Dans le cas d'une divulgation au Responsable des divulgations de l'UQTR, la loi n'impose ce régime de protection qu'aux membres du personnel. Cependant, l'UQTR souhaite faire bénéficier tous les autres membres de la communauté universitaire d'une protection similaire en cas de divulgation au Responsable.

2. OBJET

La présente procédure vise à faciliter la divulgation par un membre de la communauté universitaire, un candidat à l'admission ou un usager des services de l'UQTR de tout acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard de l'UQTR.

¹ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Rapport final, Tome 3 : Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations, 2015, p. 109.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente procédure est mise en place en application de l'article 18 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ c. D-11.1).

Elle tient compte également des lois suivantes :

- a) la Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ c. L-6.1);
- b) la Loi sur le protecteur du citoyen (RLRQ c. P-32);
- c) la Loi sur les normes du travail (RLRQ c. N-1.1).

4. DÉFINITIONS

Dans la présente procédure, on entend par :

« Acte répréhensible » : Tout acte qui constitue, selon le cas :

- a) une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- b) un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- c) un usage abusif des fonds ou des biens de l'UQTR, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;
- d) un cas grave de mauvaise gestion au sein de l'UQTR, y compris un abus d'autorité;
- e) le fait, par un acte ou une omission de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- f) le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être.

« Communauté universitaire » : Les étudiants, les membres du personnel, les membres de toute instance ou de tout comité, les professeurs associés ou invités, les membres d'une unité de recherche ainsi que les stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires de l'UQTR.

« Divulgateur » : un membre de la communauté universitaire, un candidat à l'admission ou un usager des services de l'UQTR qui effectue une divulgation au Responsable conformément à la présente directive.

« Loi » : Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ c. D-11.1).

« Représailles » : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification menée en raison d'une divulgation, constitue des représailles.

Est également considéré comme des représailles, le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

« Responsable » : la personne désignée par le recteur en vertu de l'article 18 de la Loi et de l'article 5 de la présente procédure.

5. DÉSIGNATION ET RÔLES DU RESPONSABLE

Le Responsable est la personne assumant la fonction de protecteur universitaire.

Les rôles confiés au Responsable sont les suivants :

- a) recevoir toute divulgation d'un Divulgateur;
- b) vérifier, à la suite d'une divulgation, si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- c) tenir le recteur informé des vérifications qu'il a effectuées;
- d) transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure de donner suite;
- e) transmettre, à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions, les renseignements portés à sa connaissance qui peuvent faire l'objet d'une dénonciation ou qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi;
- f) assurer la confidentialité de l'identité du Divulgateur et de la personne mise en cause par une divulgation;

- g) prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des dossiers de divulgation ainsi que des communications y afférentes, et ce, sur quelques supports que ce soit;
- h) faire preuve de discrétion dans l'exercice de ses fonctions;
- i) collaborer à la production du rapport annuel afin de fournir les renseignements suivants, tel qu'exigé par la Loi :
 - i. le nombre de divulgations reçues;
 - ii. le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin conformément à l'article 8.2 de la présente procédure;
 - iii. le nombre de divulgations fondées;
 - iv. le nombre de divulgations réparties selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4;
 - v. le nombre de communications de renseignements effectuées en application de l'article 8.6 de la présente procédure.

6. DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

6.1 Divulgation au Responsable

Les membres de la communauté universitaire, les candidats à l'admission et les usagers des services de l'UQTR peuvent, en tout temps, effectuer une divulgation visant un acte répréhensible qui a été commis ou qui est sur le point de l'être à l'égard de l'UQTR.

Cette divulgation se fait selon les modalités exposées à l'article 7 de la présente procédure.

6.2 Divulgation au Protecteur du citoyen

Toute personne physique ou morale peut, en tout temps, effectuer une divulgation au Protecteur du citoyen visant un acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard de l'UQTR. Cette divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Un membre de la communauté universitaire, un candidat à l'admission ou un usager des services de l'UQTR qui souhaite effectuer une divulgation peut choisir de transmettre celle-ci au Protecteur du citoyen plutôt qu'au Responsable, notamment afin de bénéficier des protections et immunités prévues à la loi.

Les coordonnées pour effectuer une divulgation auprès du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique
Protecteur du citoyen

800, place D'Youville, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 844 580-7993 (sans frais au Québec)

Télécopieur : 1 844 375-5758 (sans frais au Québec)

Formulaires sécurisés sur le site web :

www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

6.3 Divulgation de renseignements confidentiels

Un Divulgateur ou une personne qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis, ou est sur le point de l'être.

Pour les membres du personnel, le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ c. P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisé par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

6.4 Situation urgente présentant un risque grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement

Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être à l'égard de l'UQTR présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées aux articles 6.1 et 6.2 de la présente procédure, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue à l'article 11 de la présente procédure.

Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

7. DÉPÔT D'UNE DIVULGATION AU RESPONSABLE

7.1 Modalités relatives au dépôt d'une divulgation

Une divulgation est transmise directement au Responsable.

Le Responsable doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité des communications. Il doit établir les modes de communication privilégiés permettant de faire une divulgation et de communiquer avec lui en toute confidentialité.

7.2 Divulgation anonyme

Le Divulgateur doit s'identifier et indiquer de quelle manière elle a obtenu les renseignements faisant l'objet de la divulgation. La personne qui souhaite effectuer une divulgation anonyme doit s'adresser au Protecteur du citoyen.

À la réception d'une divulgation anonyme, le Responsable la transfère au Protecteur du citoyen, sauf si, à sa face même, elle n'est pas recevable conformément à l'article 8.2.

8. TRAITEMENT D'UNE DIVULGATION

8.1. Avis de réception

Le Responsable transmet par écrit un avis de réception au Divulgateur dans les 7 jours ouvrables de la réception de la divulgation.

8.2 Détermination de la recevabilité de la divulgation

Le Responsable détermine si la divulgation est recevable à sa face même dans un délai de 15 jours ouvrables de la réception de la divulgation. Le Responsable peut toujours mettre fin au traitement ou à l'examen de la divulgation si les vérifications subséquentes révèlent un motif de non-recevabilité.

À tout moment, le Responsable doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment que :

- a) l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- b) la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple si son objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation;
- c) l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement, de l'UQTR ou d'un autre organisme public, au sens de la Loi;
- d) la divulgation est frivole.

Lorsque le Responsable met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé au Divulgateur.

8.3 Délais de traitement du Responsable

Étape de traitement	Délai
Avis de réception écrit	7 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Fin des vérifications (incluant le rapport de vérification, si applicable)	120 jours de la réception de la divulgation

Les délais de traitement des divulgations sont à titre indicatif et ne sont pas de rigueur. Ils peuvent être prolongés par le Responsable si les circonstances le requièrent.

8.4 Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

Si le Responsable estime que, compte tenu des circonstances, le Protecteur du citoyen est davantage en mesure de donner suite à une divulgation, il la lui transfère en communiquant avec la Direction des enquêtes en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen afin de convenir des modalités de transfert.

Le Protecteur du citoyen peut être davantage en mesure de donner suite à une divulgation lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents.

Le Responsable avise, par écrit, le Divulgateur du transfert.

8.5 Obligation de collaboration

En vertu de la Loi, toute personne a l'obligation de collaborer et de donner suite à une vérification effectuée par le Responsable en vertu de la présente procédure, sous peine de sanctions pénales prévues à la Loi ou d'une sanction prévue aux documents normatifs de l'UQTR.

8.6 Transmission de renseignements à un organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois

S'il estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1), le Responsable les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, le Responsable communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le Responsable met fin au traitement de la divulgation ou le poursuit, selon les modalités convenues avec cet organisme.

Lorsque le Responsable l'estime à propos, il avise le Divulgateur du transfert des renseignements.

9. VÉRIFICATIONS PAR LE RESPONSABLE

9.1 Vérifications par le Responsable

S'il estime la divulgation recevable, le Responsable vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'UQTR.

9.2 Droits de la personne mise en cause par la divulgation

Le Responsable doit protéger la confidentialité de l'identité de la personne mise en cause par la divulgation lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits.

Le Responsable doit communiquer à la personne mise en cause les informations nécessaires pour lui permettre de connaître la nature et répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cependant, cette communication ne doit pas révéler l'identité du Divulgateur ou de toute personne qui collabore aux vérifications ni aucune information permettant de les identifier.

La personne mise en cause peut être accompagnée (et non représentée) par la personne de son choix lors de toute rencontre ou de tout entretien avec le Responsable, le cas échéant.

9.3 Droit du Divulgateur ou de la personne qui collabore à une vérification

Le Divulgateur ou la personne qui collabore à une vérification peut être accompagné (et non représentée) par la personne de son choix lors de toute rencontre ou de tout entretien avec le Responsable, le cas échéant.

9.4 Fin de la vérification

Lorsque le Responsable constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au recteur.

Le Responsable avise le Divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé et peut, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

9.5 Suivi au recteur

Conformément à la Loi, le Responsable tient le recteur informé des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de le mettre en cause.

Lorsque le Responsable conclut, au terme de ses vérifications, qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, il doit préserver l'entière confidentialité des informations recueillies.

Lorsqu'il constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, son rapport au recteur doit préserver l'identité du Divulgateur et exposer sommairement les constats relatifs à l'acte répréhensible ayant fait l'objet de sa vérification. S'il y a lieu, le recteur apporte les mesures correctrices qu'il estime appropriées.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le Responsable est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité du Divulgateur et celle des personnes qui collaborent à une vérification.

11. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

11.1 Interdiction d'exercer des représailles

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou une enquête menée par le Protecteur du citoyen en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou une enquête menée par le Protecteur du citoyen, menée en raison d'une divulgation.

11.2 Recours en cas de représailles

Le Responsable doit informer le Divulgateur et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de représailles à leur endroit et les informer du délai pour exercer leur recours en cas de représailles, le cas échéant.

Un membre du personnel qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail doit exercer son recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint.

Le membre du personnel syndiqué peut avoir plusieurs recours. Il peut faire une plainte à la CNESST dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint mais, dans ce cas, il ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST. Le membre du personnel syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser à son syndicat.

Tout membre du personnel qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen. Tout autre membre de la communauté universitaire qui croit avoir été victime de représailles à la suite d'une divulgation au Responsable peut porter plainte auprès de ce dernier.

11.3 Sanctions

Toute personne qui contrevient au cadre légal, à la présente procédure ou qui exerce des représailles s'expose à des sanctions selon la nature, la gravité et les conséquences de la contravention. Ces sanctions peuvent être imposées en vertu de la loi, d'un document normatif de l'UQTR ou du droit du travail, selon le cas.

Toute personne exerçant des représailles engage sa responsabilité personnelle.

Toute contravention à la loi ou à la présente procédure par un cocontractant l'expose aux sanctions prévues au contrat le liant à l'UQTR ou à la législation applicable.

12. IMMUNITÉ

Le Responsable ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

13. CONSULTATION JURIDIQUE AUPRÈS DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou une enquête menée par le Protecteur du citoyen, menée en raison d'une divulgation, sous réserve des dispositions de la Loi.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée.

14. ENTRAVES À L'ACTION DU RESPONSABLE OU DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du Responsable ou du Protecteur du citoyen dans l'exercice de ses fonctions, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible, ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou une enquête commet une infraction en vertu de la Loi. Quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une telle infraction commet également une infraction.

Une telle infraction est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Si le Responsable constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il peut transférer le dossier au Protecteur du citoyen. Le cas échéant, il peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec celui-ci.

15. INTERPRÉTATION COMPATIBLE AVEC LA LOI ET UN DOCUMENT NORMATIF

La présente procédure vise la mise en œuvre des dispositions applicables de la Loi et doit être interprétée en conséquence. En cas de contradiction entre la présente procédure et cette loi, cette dernière prévaut.

En cas de contradiction avec un autre document normatif de l'UQTR, la présente procédure, cette dernière prévaut.

16. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION

Le Responsable est responsable de l'application de la présente procédure. À cette fin, il veille à son respect.

Les autres responsabilités attribuées au responsable d'application par la Directive d'élaboration, d'approbation et de diffusion des documents normatifs de l'UQTR, soit d'effectuer la diffusion de la présente directive et de veiller à sa mise à jour, incombent au recteur.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur au moment de son approbation par le recteur.

18. MISE À JOUR

La présente procédure doit être mise à jour tous les 5 ans.